

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 88.032 du 19 juin 2000
A. 90.061/IX-2261**

En cause : Franky GILLIS,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2000 par Franky GILLIS qui demande la suspension de l'exécution de la décision de son chef immédiat du 30 décembre 1999 le révoquant en tant qu'agent des postes et de l'avis donné le 8 décembre 1999 par la commission de recours de La Poste suggérant la révocation du requérant ainsi que de la décision du chef immédiat du 22 septembre 1999 infligeant au requérant la peine disciplinaire de la révocation;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et l'inspecteur-juriste L. VANHOOREN, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant était au service de la partie défenderesse en qualité d'agent des postes.

1.2. Un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 29 juin 1999 le condamne pour viol d'une personne handicapée mentale à une peine d'emprisonnement de douze mois et à l'interdiction, pendant cinq ans, des droits énoncés à l'article 31, 1°, 3°, 4° et 5°, du Code pénal, savoir notamment le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Le sursis à l'exécution a été accordé pour les deux peines pour une durée de cinq ans moyennant le respect de certaines conditions probatoires.

1.3. Le 12 août 1999, la partie défenderesse reçoit du procureur général près la Cour d'appel de Gand une copie de l'arrêt visé.

1.4. Le 22 septembre 1999, Annie VAN DAMME, chef de bureau et percepteur des postes du bureau de Buggenhout auquel le requérant est rattaché, inflige au requérant la peine disciplinaire de la révocation. Cette peine se fonde sur les motifs suivants : la condamnation du requérant, la circonstance que les faits pour lesquels il a été condamné suscitent une indignation et une réprobation générales portant très

gravement atteinte au renom de La Poste et que la confiance de la clientèle a été ébranlée, mettant en péril le bon fonctionnement du service, le préjudice grave causé à la relation de confiance entre La Poste et le requérant et la circonstance que les faits pour lesquels il a été condamné créent un climat d'insécurité et de méfiance auprès des jeunes contractuels qui viennent rejoindre les rangs de La Poste, rendant impossible toute collaboration professionnelle entre le requérant et La Poste.

Dans la rubrique "justification" du document soumis au requérant, celui-ci indique seulement qu'il a pris connaissance de la sanction.

Le chef direct du requérant indique, en réaction à la "justification" du requérant, qu'au cours de l'entretien qu'il a eu avec celui-ci, ce dernier a tout d'abord nié toute accusation et que lorsqu'il a appris que La Poste était en possession de l'arrêt, il a déclaré "qu'il reconnaissait les faits".

Le même jour, le requérant saisit la commission de recours.

1.5. Le 8 décembre 1999, la commission de recours se prononce en faveur du maintien de la sanction infligée et le chef immédiat du requérant décide par conséquent, le 30 décembre 1999, de révoquer définitivement le requérant à compter du 30 décembre.

Le requérant en est informé le 7 janvier 2000.

2. De la recevabilité de la demande

Considérant que l'avis contesté rendu le 8 décembre 1999 par la commission de recours de La Poste ne constitue pas une décision susceptible d'être annulée, ni donc d'être suspendue, que tel est également le cas de la décision du chef immédiat du requérant du 22 septembre 1999 lui infligeant la peine disciplinaire de la révocation étant donné que cette décision a été remplacée par la décision définitive du 30 décembre 1999; que dans la mesure où elle est dirigée contre les décisions susvisées, la demande du requérant ne peut être accueillie;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient

invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un premier moyen de la violation, première branche, de l'article 95, § 1er, du statut administratif des agents de La Poste et de l'article 4 de la directive relative au règlement disciplinaire ainsi que de la violation, seconde branche, de l'obligation d'entendre la personne concernée et des droits de la défense qui requièrent que le requérant soit avisé au préalable de ce qui lui est reproché; qu'il expose à cet égard que, selon lui, le délai de dix jours dont il dispose en vertu de l'article 95, § 1er, pour se justifier n'a pas été accordé, puisque la décision disciplinaire a été prise le jour même de son interpellation alors qu'il n'a pas déclaré se désister de la possibilité de se justifier, qu'un délai raisonnable doit lui être accordé pour préparer sa défense et qu'il doit pouvoir être assisté par un conseil à chaque stade de la procédure disciplinaire, que, selon lui, rien de tout cela n'a été respecté lors de l'interpellation du 22 septembre 1999, son chef immédiat s'étant présenté chez lui sans autre formalité, ni convocation préalable ou possibilité, pour le requérant, de préparer sa défense ou de veiller à ce qu'un conseil soit présent;

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le formulaire 12 et le rapport de la séance de la commission de recours indiquent que le requérant a eu l'occasion de prendre connaissance de ce qui lui était reproché et de faire connaître sa position à cet égard; que le requérant s'est limité à inscrire sur le formulaire 12 la mention "vu" et que rien ne laissait présumer qu'il souhaitait encore avancer d'autres arguments au cours des jours suivants; que si l'agent concerné n'use pas de la faculté de se défendre, la partie défenderesse ne s'estime pas tenue d'attendre dix jours pour infliger la peine et que la partie défenderesse n'a pas empêché le requérant de se faire assister par un avocat;

3.2.3. Considérant que l'article 95, § 1er, du statut administratif des agents de la poste s'énonce comme suit :

"Toute peine disciplinaire est formulée par écrit, motivée et communiquée à l'agent concerné.

L'agent est interpellé au préalable au sujet des faits qui lui sont reprochés. Il dispose d'un délai de dix jours calendrier pour exposer par écrit ses objections éventuelles; celles-ci sont jointes au dossier.

À tout moment de la procédure disciplinaire, l'agent peut, pour sa défense, être assisté par un avocat ou un délégué d'une organisation syndicale agréée.";

3.2.4. Considérant que l'interpellation visée dans la disposition reproduite ci-dessus doit être considérée à la lumière du droit de la défense de l'agent susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire; qu'il en résulte que l'agent concerné doit savoir que l'interpellation s'opère dans le cadre d'une action disciplinaire, qu'il doit savoir de quels faits disciplinaires il s'agit et qu'il doit pouvoir préparer et exercer utilement sa défense, ce qui implique notamment qu'il doit pouvoir prendre connaissance de tous les éléments sur lesquels se fonde l'action disciplinaire et qu'il doit donc avoir pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier disciplinaire avant que la peine ne soit infligée; que rien n'indique que le requérant a été interrogé sur les faits qui lui étaient reprochés dans le respect de ces exigences; que la partie défenderesse se réfère certes au fait "que le requérant a eu l'occasion de prendre connaissance de ce qui lui était reproché et de faire connaître sa position à cet égard"; qu'avant l'interpellation, le requérant paraissait toutefois dans l'ignorance du fait qu'il faisait l'objet d'une procédure disciplinaire et n'a dès lors pas pu exercer utilement son droit de la défense dans le cadre de pareille procédure; qu'à cet égard, l'argument de la partie défenderesse, selon lequel "le requérant a eu l'occasion de prendre connaissance de ce qui lui était reproché et de faire connaître sa position à cet égard", ne saurait être admis; que, vu la nature de la peine disciplinaire, qui implique toujours la réprobation à l'égard d'une attitude coupable, même si les faits qui sont à la base de cette peine lui semblent extrêmement graves de sorte qu'une intervention immédiate s'impose, l'autorité doit manifester sans équivoque son intention d'engager une procédure disciplinaire pour que les droits de la défense puissent être garantis avec certitude; qu'il peut difficilement être déduit de la mention "vu" du requérant qu'il se désiste du droit de faire connaître ses objections éventuelles de sorte qu'il n'apparaît pas davantage que le requérant a eu l'occasion de communiquer par écrit ses objections dans les dix jours civils suivant l'interpellation relative aux faits qui lui sont reprochés; que la communication de ces objections doit naturellement pouvoir s'opérer avant le prononcé d'une peine disciplinaire; que l'argument selon lequel le requérant a pu introduire une réclamation contre la peine disciplinaire infligée ne saurait être admis étant donné que l'agent poursuivi sur le plan disciplinaire doit également pouvoir faire valoir ses droits de la défense avant que l'administration n'inflige la peine disciplinaire et pas uniquement dans le cadre d'un argument invoqué à l'encontre d'une peine disciplinaire déjà prononcée; qu'enfin, l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'a pas empêché le requérant de se faire assister par un avocat est dénuée de pertinence étant donné que l'obligation en question consiste moins à ne pas empêcher l'assistance d'un avocat ou d'un délégué d'une organisation syndicale agréée qu'à permettre à l'agent poursuivi sur le plan disciplinaire de recourir dans un délai raisonnable à l'assistance d'un avocat ou d'un délégué d'une organisation syndicale

agréée et qu'en l'espèce, rien n'indique que le requérant a eu l'occasion, de quelque manière que ce soit, de consulter un avocat, a fortiori de se faire assister par un avocat ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée; que le moyen est fondé dans ses deux branches;

3.3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue qu'une révocation cause de toute évidence un préjudice grave difficilement réparable; qu'il soutient à cet égard que tel est d'autant plus le cas en ce qui le concerne que la Cour d'appel a assorti la peine principale ainsi que la peine accessoire de l'interdiction d'un sursis probatoire "afin de ne pas hypothéquer trop gravement l'avenir (du requérant), vu sa situation professionnelle", de sorte qu'il pouvait s'attendre à ce qu'il soit tenu compte des termes de l'arrêt et à ce que, en raison notamment de son passé disciplinaire vierge, on ne lui inflige pas la peine disciplinaire la plus lourde;

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'un préjudice financier est réparable et qu'un préjudice moral peut être compensé par la satisfaction morale que procure un arrêt d'annulation;

3.3.3. Considérant que, sauf circonstances particulières, la sanction disciplinaire de la révocation, qui prive l'intéressé de son emploi du jour au lendemain et qui peut exercer sur lui une pression morale et sociale importante, due tant à l'opprobre qu'elle entraîne qu'aux difficultés en matière de reclassement qui en résultent, peut en soi causer un préjudice grave auquel une annulation ultérieure ne peut, à elle seule, remédier totalement; que par conséquent, il est satisfait à la condition prescrivant que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.4. Considérant qu'il a ainsi été satisfait aux deux conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que cette constatation suffit pour accueillir la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 30 décembre 1999 par laquelle Franky GILLIS est révoqué par son chef immédiat en tant qu'agent des postes.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf juin 2000,
par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.